

# L'expertise scientifique pour la décision politique

M-A.Hermitte  
DR CNRS  
DE EHESS

UMR 8103 Droit comparé de Paris  
Centre de droit des sciences et des techniques

# Introduction

- 1. Opérer des distinctions
  - Activité scientifique de recherche
  - Activité d'expertise
    - Pour l'expertise judiciaire
    - Pour la décision politique
- 2. Expertise judiciaire, modèle et limites
  - Principes directeurs de l'expertise
    - Indépendance, objectivité, délimitation précise de la mission, dernier état des connaissances scientifiques, principe du contradictoire
  - Toutefois, problèmes récurrents d'un système un peu vieilli sur certains points
    - Exemple, affaire Girard, hépatite B

- 3. Expertise pour la décision politique
  - Phénomène en expansion et en crise
  - Recherche de solutions institutionnelles nécessaires mais non suffisantes
  - Demande de nouvelles règles et formes d'expertises atypiques
  - Importance du problème dans l'organisation juridique internationale
- L'expertise scientifique, un problème de démocratie !

# I. L'extension du besoin d'expertise

- Transformations du contenu de la liberté du commerce et de l'industrie
  - Développement du système d'AMM - produits dangereux
  - Etudes d'impact (urbanisme, installations classées)
  - Mouvement de normalisation
  - Nouvelles technologies (bio – nano)
  - Anciennes technologies à revisiter (CC, Reach)
  - Multiplication des obligations de vigilance
  - Principe de pluralisme technologique ?

## II. Des solutions institutionnelles Nécessaires, pas suffisantes

- A. L'échec global de l'auto-organisation
  - Composition inadaptée, CGB versus ESB
  - Opacité des règles de fonctionnement
  - Pas de ou trop de professionnalisation
  - Les normes ISO en matière d'expertise, intéressantes en théorie, pas d'effet apparent en pratique

- B. Création d'une architecture de la sécurité sanitaire et environnementale par le Parlement
  - 1988 : Loi expérimentation sur l'homme
  - 1993 : Agence du médicament, du sang (aff.TS)
  - 1994 : EFG (aff. Transplantations + C-J)
  - 1996 ; ESB, dioxines, amiante ...
  - 1998 : Loi sur la sécurité sanitaire INVS – AFSSAPS – AFSSA
  - 2001 : AFSSE
  - 2002 : IRSN
  - 2004 : Agence biomédecine (organes, tissus, AMP, génétique, embryon)
  - 2005 : Transformation AFSSE en AFFSET (tv, envt, milieux ...)

- C. Insuffisances persistantes
  - Crise du modèle US des Agences
    - Modèle des Agences (moyens et indépendance ...)
    - Rétention d'informations (Paxil, Vioxx, Zyprexa, ...)
    - Falsification de résultats (Etudes sur origine des fonds et résultats, fraudes scientifiques)
    - Une réaction à évaluer : la mise en ligne des essais cliniques ???
  - L'expertise comme boîte noire
    - Disjonction peu claire entre expertise publique et réalisation des expériences et détention des résultats
  - Rapports parlementaires inquiets (M-T.Hermange puis Birraux sur exp. en gen, Deriot obésité, Herth sur les OGM, ...)

- Rapport Lepage 2008
- L'expertise
  - Affirmation des principes directeurs (conflits d'intérêt, pluralisme des disciplines, caractère contradictoire, expert de parties, tiers experts, contre-expertise)
- Délit rétention d'information
- Disponibilité des informations
  - Obligation de divulgation autorités pb sauf secret industriel ou commercial
  - Obligation de divulgation des données brutes pour contre-expertise
  - Opinions minoritaires
- Haute Autorité
  - 1/3 soc cv. par CES. 1/3 exécutif, 1/3 parlement
  - Garantie des principes directeurs
  - Pv d'investigation et sanction



# III. Revendication politique de nouvelles règles et formes d'expertise

- Nouvelles règles :
  - Principes directeurs garantis par institution indépendante
  - Question des données brutes
- Nouvelles formes :
  - Place et statut des lanceurs d'alerte
  - Place des professionnels non scientifiques (apiculteurs, pêcheurs, etc.)
  - Place des associations (Robin des Toîts, CRIIGEN, CRIIRAD)
  - Place de l'expertise dans les nouvelles formes de débat, CNDP, CdeC